

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par
Mme Olivier, rapporteure

ARTICLE 6

À l'alinéa 6, substituer à la première occurrence du mot :

« est »,

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas placer l'administration préfectorale dans une situation de compétence liée s'agissant de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour prévue par le nouvel article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.